



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 32/20

Luxembourg, le 19 mars 2020

Arrêt dans l'affaire C-234/18

Komisia za protivodeystvie na koruptsiyata i za otnemane na nezakonno pridobitoto imushtestvo/BP e.a.

Le droit de l'Union n'empêche pas les États membres de prévoir des procédures civiles de confiscation indépendamment du constat d'une infraction pénale

Une telle procédure ne relève pas de la décision-cadre relative à la confiscation des biens

BP, le président du conseil de surveillance d'une banque bulgare, a fait l'objet de poursuites pénales pour avoir incité d'autres personnes, de décembre 2011 à juin 2014, à détourner des fonds appartenant à cette banque pour un montant d'environ 105 millions d'euros. Les poursuites pénales sont en cours et n'ont pas encore donné lieu à un jugement définitif.

Indépendamment de ces poursuites pénales, la commission bulgare chargée de la lutte contre la corruption et de la confiscation des biens a constaté que BP et les membres de sa famille ont acquis des biens d'une valeur considérable dont l'origine ne peut pas être déterminée. Cette commission a donc engagé une procédure civile devant le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia, Bulgarie) en vue de la confiscation des biens acquis illégalement.

Ce tribunal demande, en substance, à la Cour de justice si le droit de l'Union s'oppose à une réglementation d'un État membre qui prévoit qu'une juridiction peut ordonner la confiscation de biens acquis illégalement sans que cette procédure soit subordonnée au constat d'une infraction pénale ou à la condamnation des auteurs présumés d'une telle infraction.

Par son arrêt de ce jour, la Cour constate que **la décision-cadre relative à la confiscation des biens** ¹ **vise à obliger les États membres à mettre en place des règles minimales communes de confiscation d'instruments et de produits en rapport avec des infractions pénales**, en vue de faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires de confiscation adoptées dans le cadre de procédures pénales.

Il en résulte que cette décision-cadre ne régit pas la confiscation d'instruments et de produits ordonnée dans le cadre ou à la suite d'une procédure ne portant pas sur la constatation d'une ou de plusieurs infractions pénales.

La Cour observe que la procédure de confiscation pendante devant le Sofiyski gradski sad est une procédure de nature civile qui coexiste en droit interne avec un régime de confiscation de droit pénal. Elle se concentre exclusivement sur les biens dont il est allégué qu'ils ont été acquis illégalement, et est menée indépendamment d'une éventuelle procédure pénale engagée contre l'auteur présumé des infractions ainsi que de son éventuelle condamnation.

Dans ces conditions, la Cour constate que la décision que le Sofiyski gradski sad est appelé à adopter ne relève pas d'une procédure portant sur des infractions pénales et ne relève donc pas du champ d'application de la décision-cadre relative à la confiscation des biens.

La Cour conclut que **le droit de l'Union ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit qu'une juridiction peut ordonner la confiscation de biens acquis illégalement sans que cette procédure soit subordonnée au constat d'une infraction pénale ou à la condamnation des auteurs présumés d'une telle infraction.**

¹ Décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime (JO 2005, L 68, p. 49)

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205